

le tribunal du travail.

Tout **recours** juridictionnel est précédé d'un recours gracieux dont les modalités sont définies par arrêté du ministre de tutelle.

**Art. 47** : Nonobstant les dispositions du code penal et sans prejudice de l'application des sanctions disciplinaires :

- quiconque, a quelque titre que ce soit, se rend coupable de fraude ou de fausse declaration ou, par tout moyen, obtient, tente d'obtenir, pour lui-même ou pour un tiers, le paiement des prestations qui ne sont pas dues, est passible d'une amende de cinq cent mille (500 000) a deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs et d'un emprisonnement d'un (1) mois a un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement ;

- quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses declarations pour reduire ou tenter de reduire les remunerations sur lesquelles sont assises les cotisations sociales en vue de minorer les cotisations a payer, est passible d'une amende d'un million (1000 000) a deux millions cinq cent mille (2 500 000) francs et d'un emprisonnement d'un (1) mois a un (1) an ou de l'une de ces deux (2) peines seulement sans prejudice des peines resultant de l'application d'autres lois ;

- les tiers qui tenteraient, par des manoeuvres frauduleuses, de beneficier indûment des prestations sont passibles d'une amende d'un million (1 000 000) a cinq millions (5 000 000) francs et d'un emprisonnement d'un (1) mois a un (1) an ou de l'une de ces deux (2) peines seulement sans prejudice des peines resultant de l'application d'autres lois..

Le maximum des deux (2) peines sera toujours applique au delinquant en cas de recidive.

Cauteur est, en outre, tenu de rembourser a l'organisme les sommes indûment payees par ce dernier. Il en est de même pour les manquants relatifs aux cotisations mineures.

**Art. 48** : Caction publique resultant d'une infraction aux dispositions sanctionnees par l'article 47 ci-dessus est prescrite après cinq (05) ans a compter de l'expiration du delai de quinze (15) jours qui suit la mise en demeure aux fins de regularisation de la situation par l'auteur de l'infraction.

L'action civile en recouvrement des cotisations ou des majorations de retard dues, intentée independamment ou après extinction de l'action publique, se prescrit par trente (30) ans.

## CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Art. 49** : L'instauration d'un regime obligatoire d'assurance maladie emporte de plein droit l'abrogation de toutes autres dispositions de prise en charge des soins de sante des agents publics et de leurs personnes a charge telles que definies par la présente loi.

**Art. 50** : Le gouvernement peut, dans le cadre du suivi de l'exécution de la politique de protection sociale et de la

politique d'assurance maladie, créer des commissions techniques dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixes par voie reglementaire.

**Art. 51** : Les frais de premier equipement qui comprennent les depenses nécessaires a l'installation, au demarrage et au fonctionnement de l'organisme durant le premier exercice comptable sont couverts par une avance sur catisation de l'Etat.

**Art. 52** : Des textes reglementaires determinent, en tant que de besoin, les modalites d'application de la presente loi.

**Art. 53** : La presente loi abroge toutes les dispositions anterieures contraires.

**Art. 54** : La presente loi sera executee comme loi de l'Etat.

Fait a Lome, le 18 fevrier 2011

Le President de la Republique

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

### LOI N° 2011 - 004 PORTANT MISE EN PLACE DU PROGRAMME D'APPUI A L'INSERTION ET AU DEVELOPPEMENT DE L'EMBAUCHE (AIDE)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopte ;

Le President de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** : Le Programme d'Appui a l'Insertion et au Developpement de l'Embauche (AIDE) vise a faciliter, par derogation aux dispositions du code du travail, la pre insertion et l'insertion des jeunes femmes et des jeunes gens dans les entreprises privees et parapubliques. Il est destine aux jeunes primo demandeurs d'emplois dans la tranche d'âge comprise entre dix-huit (18) et quarante (40) ans.

**Art. 2** : Le programme AIDE est subdivise en deux phases, dont une phase pilote qui va durer trois (3) ans allant de 2011 a 2013, et une seconde phase dite phase opérationnelle dont la d'urée sera déterminée après evaluation de la premiere par le comité tripartite prévu a l'article 7 de la presente loi.

**Art. 3** : Le candidat retenu sur le programme AIDE signe un contrat de stage d'une duree de six (6) mois renouvelable une seule fois. Il jouit d'une couverture sociale au titre des risques professionnels à la charge de l'employeur.

**Art. 4** : La remuneration des stagiaires places par le programme AIDE est une indemnité mensuelle de stage fixee par décret en conseil des ministres.

**Art. 5 :** Le programme AIDE est financé par l'Etat, les employeurs et par les partenaires au développement.

**Art. 6 :** Les entreprises partenaires dans la mise en œuvre du programme doivent être en règle avec l'inspection du travail, l'administration des impôts et la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

**Art. 7 :** Un comité tripartite de neuf (9) membres composé des représentants de l'administration publique, des organisations des employeurs et des travailleurs est chargé du suivi du programme.

Les membres du comité sont nommés par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la fonction publique.

**Art. 8.** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 18 février 2011

Le Président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

### **LOI N° 2011-005 PORTANT SUSPENSION DE L'ALLOCATION DE DEPART A LA RETRAITE**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier :** L'allocation de départ à la retraite visée aux articles 14, 15 et 16 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991 fixant le régime des pensions civiles et militaires de la Caisse de Retraite du Togo est suspendue.

**Art. 2 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 21 février 2011

Le Président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

### **LOI N° 2011- 006 PORTANT CODE DE SECURITE SOCIALE AU TOGO**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### **TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier :** La présente loi définit les dispositions régissant le régime général obligatoire de sécurité sociale au Togo.

**Art. 2 :** Le régime général de sécurité sociale comprend :

- a) une branche des prestations familiales et de maternité ;
- b) une branche des pensions ;
- c) une branche des risques professionnels ;
- d) toutes autres branches qui pourront être créées ultérieurement par la loi.

**Art. 3 :**

1- Sont obligatoirement assujettis au régime général de sécurité sociale instituée par la présente loi, tous les travailleurs soumis aux dispositions du code du travail sans aucune distinction de race, de sexe, d'origine ou de religion lorsqu'ils exercent à titre principal une activité sur le territoire national pour le compte d'un ou plusieurs employeurs nonobstant la nature, la forme, la validité du contrat, la nature et le montant de la rémunération.

2- Y sont également assujettis, les salariés de l'Etat et des collectivités territoriales et des établissements publics qui ne bénéficient pas, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires particulières, d'un autre régime de sécurité sociale.

3- Sont aussi assujettis :

- pour l'ensemble des branches, les travailleurs indépendants relevant des divers secteurs d'activités, notamment les avocats, les architectes, les notaires, les huissiers, les commissaires-priseurs, les médecins, les pharmaciens, les experts comptables et les entrepreneurs ;
- pour l'ensemble des branches, les ministres des cultes ;
- pour les branches des pensions et des prestations familiales, les travailleurs de l'économie informelle ;
- pour la branche des risques professionnels uniquement,